



---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du  
conseil d'arrondissement  
tenue le mardi 9 avril 2024 à 19 h  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

M. Richard L. Leblanc, Conseiller d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Richard L. Leblanc, maire suppléant d'arrondissement

**ABSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Jennifer Poirier, Directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe  
Mme Nadine Garneau, Commandante, poste de quartier 46  
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement  
Mme Josée KENNY, Secrétaire d'arrondissement substitut

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture de la séance ordinaire du 9 avril 2024**

Le président de la séance, M. Richard L. Leblanc, déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

---

**Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 19 h 01, mais aucune question n'est posée.

10.02

---

**Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 02, mais aucune question n'est posée.

10.03

---

**CA24 12051**

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 9 avril 2024, à 19 h**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 9 avril 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

---

**CA24 12052**

**Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 mars 2024, à 19 h, et de la séance extraordinaire du 7 mars 2024, à 8h30**

ATTENDU QU'une copie des procès-verbaux a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 mars 2024, à 19 h, et de la séance extraordinaire du 7 mars 2024, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.05

---

**CA24 12053**

**Appuyer le règlement de l'arrondissement de Montréal-Nord intitulé « Règlement 1656-3 modifiant le Règlement 1656 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils »**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'appuyer le « Règlement 1656-3 modifiant le Règlement 1656 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils », adopté le 11 mars 2024 par l'arrondissement de Montréal-Nord, le plan proposé ne générant aucune augmentation du volume de camions dans l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

15.01 1243178004

---

**CA24 12054**

**Accorder une contribution financière de 6 142,04 \$ à l'Association portugaise des résidents d'Anjou pour soutenir la tenue de la fête traditionnelle de l'Esprit Saint**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière au montant de 6 142,04 \$ à l'Association portugaise des résidents d'Anjou dans le cadre de la fête de l'Esprit Saint qui sera tenue les 8 et 9 juin 2024.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1249573003

---

**CA24 12055**

**Autoriser le prêt matériel à la Communauté des Catholiques Portugais de Montréal dans le cadre de la Fête du Saint-Christ des Miracles se déroulant entre le 18 et 19 mai 2024**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais de Montréal dans le cadre de la Fête du Saint-Christ des Miracles se déroulant entre le 18 et le 19 mai 2024.

Ce prêt ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement selon les règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.02 1249573002

---

**CA24 12056**

**Autoriser une dépense totale de 913 328,63 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Construction Larotek Inc. au montant de 808 348,98 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection mineure de trottoirs (RMT) et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement liées au réseau artériel administratif de la ville (RAAV) - Appel d'offres public 2024-04-TR (7 soumissionnaires)**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 913 328,63 \$, taxes incluses pour les travaux de réfection mineure de trottoirs (RMT) et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement liées au réseau artériel administratif de la ville (RAAV).

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Construction Larotek Inc., le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit 808 348,98 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2024-04-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 80 834,90 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget pour les incidences de 24 144,75 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Construction Larotek Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1245429002

---

#### CA24 12057

**Autoriser une dépense totale de 207 010,19 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Montréal Scellant Inc. au montant de 166 759,74 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs et de pavages sur divers tronçons de rues - Anjou 2024 - Appel d'offres public 2024-08-TR (2 soumissionnaires)**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 207 010,19 \$, contingence, incidences et taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs et de pavages sur divers tronçons de rues - Anjou 2024.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Montréal Scellant Inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant total de 166 759,74 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2024-08-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingence de 33 351,95 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidence de 6 898,50 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Montréal Scellant Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1247715002

---

#### CA24 12058

**Autoriser une dépense additionnelle de 19 706,72 \$, taxes incluses, pour l'ajout au mandat des services professionnels liés à la protection des incendies, dans le cadre du contrat pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau (2024-02-SP), majorant la dépense totale à 1 015 091,28 \$, taxes incluses**

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil a octroyé un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc, seul soumissionnaire conforme, au montant total de 995 384,57 \$, taxes incluses, pour la préparation du concept architecturale, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou;

ATTENDU QUE des non-conformités au bâtiment existant ont été décelées et n'étaient pas prévues aux documents d'appel d'offres 2024-02-SP;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 19 706,72 \$, taxes incluses, majorant la dépense totale à 1 015 091,28 \$, taxes incluses, pour l'ajout au mandat des services professionnels liés à la protection des incendies, dans le cadre du contrat pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau (2024-02-SP).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1238178046

---

#### **CA24 12059**

**Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> février 2024 au 29 février 2024**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> février 2024 au 29 février 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178003

---

#### **CA24 12060**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge avant, d'une habitation unifamiliale isolée et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment sans respecter le ratio de plantation pour l'immeuble situé au 8330, avenue du Curé-Clermont - lot 1 113 019 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 mars 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003315974 datée du 19 octobre 2023 pour l'immeuble situé au 8330, avenue du Curé-Clermont, lot 1 113 019 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à:

- Autoriser l'empiètement d'une habitation unifamiliale isolée, dans la marge avant, à une distance de 3,67 mètres de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone H-432 du Règlement

concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge de recul avant minimale de 4,5 mètres;

- Autoriser l'agrandissement d'une habitation dérogatoire, et ce malgré l'article 306 de ce règlement qui exige qu'un agrandissement soit conforme au présent règlement;
- -Autoriser l'agrandissement du bâtiment sans respecter le ratio de plantation d'un arbre par 10 mètres linéaires de ligne de terrain avant, et ce, malgré l'article 190 de ce règlement qui exige la plantation d'un arbre par 10 mètres linéaires de ligne avant.

ADOPTÉE

40.01 1248770004

---

#### **CA24 12061**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un agrandissement, en partie sur un étage, pour le bâtiment institutionnel situé au 7455, rue Jarry Est - lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 mars 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003309546 datée du 28 septembre 2023 pour l'immeuble situé au 7455, rue Jarry Est, lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- Autoriser un agrandissement, en partie sur un étage, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone P-116 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), qui exigent une hauteur minimale de 2 étages;
- Autoriser un agrandissement d'une construction dérogatoire non conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40), alors qu'en vertu de l'article 306 de ce règlement, une construction dérogatoire peut être agrandie à condition que cet agrandissement soit conforme au présent règlement.

ADOPTÉE

40.02 1247077002

---

#### **CA24 12062**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 8461, avenue de Peterborough**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou pour permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8461, avenue de Peterborough.

ADOPTÉE

40.03 1243178002

---

**CA24 12063**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation routière à la sortie du stationnement du Collège d'Anjou et de la rue Renaude-Lapointe ainsi qu'à l'intersection des rues Renaude-Lapointe et Minicut à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 13 mars 2024**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière à la sortie de stationnement du Collège d'Anjou et de la rue Renaude-Lapointe.

ADOPTÉE

40.04 1243178003

---

**CA24 12064**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc., Patinage Anjou inc., le Club de minéralogie de Montréal, l'Association portugaise des résidents d'Anjou, l'Association du baseball mineur Anjou inc. et par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2024**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Patinage Anjou inc. et l'Association portugaise des résidents d'Anjou pendant les mois de mai et juin 2024.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc., Patinage Anjou inc., le Club de minéralogie de Montréal, l'Association portugaise des résidents d'Anjou, l'Association du baseball mineur Anjou inc. et par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1248428003

---

**CA24 12065**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Brocante printanière » et « Brocante automnale », organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 25 mai 2024 et le 28 septembre 2024**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Brocante printanière » et « Brocante automnale », organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 25 mai 2024 et le 28 septembre 2024.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 17.1 et 42.2), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Brocante printanière » et « Brocante automnale », organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 25 mai 2024 et le 28 septembre 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.06 1248428004

---

**CA24 12066**

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 8 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »**

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 8 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » et dépose le projet de règlement.

40.07 1240558003

---

**CA24 12067**

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 8100, boul. Henri-Bourassa, lot 6 341 554 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis, le 4 mars 2024, un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE la résolution CA19 12203, visant à autoriser la démolition du bâtiment commercial et la construction de deux bâtiments commerciaux situé au 8100 du boulevard Henri-Bourassa Est, sur le lot 4 639 705, a été adoptée par le conseil le 10 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes d'aménagement du site ont amené aux modifications;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond, en partie, aux critères d'évaluation permettant de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivante :

## **SECTION I**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 6 341 554 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

## **SECTION II**

### **AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 111, 112 et 141 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **SECTION III**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré l'article 111 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être implantée à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne avant.

4. Malgré l'article 112 de ce règlement, la profondeur minimale de l'espace libre gazonné situé le long de la ligne avant, devant l'îlot de pompes à essence, est de 3 mètres.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, l'aire de stationnement peut être aménagée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

## **SECTION IV**

### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

6. Le site doit contenir au minimum 10 arbres.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

7. Les travaux de construction et d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

8. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 7, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Cette résolution est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE  
40.08 1248770003

---

**CA24 12068**

**Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique**

CONSIDÉRANT QUE le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite amorcer une mise à jour de la réglementation d'urbanisme dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisés et encourager le transport actif;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1247077003

---

**CA24 12069**

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey – lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)**

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

**SECTION I**

## **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

## **SECTION II**

### **AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **SECTION III**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;

2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;

3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

## **SECTION IV**

### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

## **SECTION V**

### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL**

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de du bâtiment;
- 4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;
- 2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;
- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

#### Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

ADOPTÉE

40.10 1237077024

---

#### CA24 12070

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation de panneaux d'affichage numériques par Branded Cities Company Canada »**

La conseillère Mme Kristine Marsolais donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation de panneaux d'affichage numériques par Branded Cities Company Canada » et dépose le projet de règlement.

40.11 1248770002

---

**CA24 12071**

**Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 15 décembre 2023 et 5 février 2024**

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 15 décembre 2023 et 5 février 2024.

60.01 1242841003

---

**CA24 12072**

**Levée de la séance ordinaire du 9 avril 2024**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 11.

ADOPTÉE

70.01

---

---

Richard L Leblanc  
Maire suppléant d'arrondissement

---

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le  
7 mai 2024.